

l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2012, présentant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP, 6 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Inventaire de la grive de Bicknell et caractérisation de l'habitat, par Pesca Environnement, 28 septembre 2012, totalisant environ 46 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Inventaire des milieux humides dans l'emprise projetée, par Pesca Environnement, 18 février 2013, totalisant environ 96 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 décembre 2012, concernant la transmission de trois lettres d'engagements d'Hydro-Québec relativement aux espèces exotiques envahissantes, au transport des composantes et à la diffusion de l'information concernant la maîtrise de la végétation, totalisant environ 8 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 décembre 2012, concernant la transmission d'une lettre d'engagements d'Hydro-Québec relativement à des questions et commentaires portant notamment sur le déboisement et les modes de traversées des cours d'eau, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 17 décembre 2012 à 14 h 04, concernant la modification partielle du tracé à la suite de la modification de l'emplacement du poste élévateur, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 11 février 2013 à 17 h 08, concernant la transmission d'une lettre d'engagements d'Hydro-Québec relativement à de nouveaux commentaires portant notamment sur le déboisement et les modes de traversées des cours d'eau, 6 pages incluant 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 MILIEUX HUMIDES

Afin de limiter l'impact du projet sur les milieux humides, la démarche « éviter-minimiser-compenser » doit être utilisée par Hydro-Québec dans la réalisation de son projet.

Le cas échéant, les pertes résiduelles et inévitables de milieux humides devront faire l'objet d'une compensation en respectant un ratio de compensation proportionnel ou supérieur à la valeur du milieu humide détruit. Si la perte de milieux humides est inférieure à un hectare, la compensation n'est pas exigée.

Les mesures prévues pour minimiser l'impact sur les milieux humides et, le cas échéant, le plan de compensation devront être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60090

Gouvernement du Québec

Décret 829-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006, un certificat d'autorisation en faveur de

Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour réaliser le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie Falconbridge Limitée a fusionné avec la compagnie Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada en juillet 2008 pour former Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada en remplacement de Falconbridge Limitée;

ATTENDU QUE Biogénie a transmis, le 22 novembre 2012, pour Administration portuaire de Montréal, Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada, une demande de modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 afin qu'un délai supplémentaire de 2 ans soit accordé pour poursuivre et terminer le biotraitement ainsi que la valorisation des sédiments contaminés provenant de la cellule 1 des baies du secteur 103 entreposés sur le site de l'ancienne raffinerie Esso située à Montréal-Est, propriété de Pétrolière Impériale;

ATTENDU QUE, pour cette demande de modification de décret, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été transmise par Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Lettre de M. Philippe Lefebvre, de Biogénie, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 novembre 2012, concernant la demande d'accorder un délai supplémentaire de 2 ans afin de poursuivre et de terminer le biotraitement ainsi que la valorisation des sédiments contaminés provenant de la cellule 1 des baies

du secteur 103 entreposés sur le site de l'ancienne raffinerie Esso située à Montréal-Est, propriété de Pétrolière Impériale, 2 pages;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

Administration portuaire de Montréal, Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada doivent terminer tous les travaux pour le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60091

Gouvernement du Québec

Décret 830-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 août 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Saint-Philémon;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 3 juin 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;